



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE COURTHEZON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 08 octobre 2024

Délibération 2024-071

Date de convocation : 01/10/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le :



L'an deux mille vingt-quatre et le huit octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjointes, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Jérôme DEMOTIER, Anne-Marie PONS, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY

Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET

Corinne PICARD pouvoir à Sabine BONVIN

Absents :

Marjorie BOUCHON

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

ENFANCE / CONVENTION DE COORDINATION DÉPARTEMENTALE LAEP

L'évolution de la société, mais aussi de multiples mutations touchant les familles, les relations conjugales et les rôles parentaux, rendent parfois difficile l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants. La multiplication des informations, voire des injonctions, ne facilite pas la tâche des parents. Cela permet également à tous les parents d'obtenir un accompagnement face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de leur enfant.

Cette politique nationale est portée par la CAF de Vaucluse, mais aussi par la Commune de Courthézon qui dispose d'un LAEP sur son territoire et dont le rayonnement est intercommunal depuis mai 2024.

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) réaffirme son soutien au déploiement de ces LAEP.

La CAF de Vaucluse a ainsi lancé un appel à candidatures pour mettre en place, à titre expérimental, une mission de coordination départementale des LAEP visant à renforcer les compétences des animateurs et le service rendu aux familles, en soutenant une fonction de coordination du réseau des LAEP à hauteur de 0,40 Equivalent Temps Plein à compter du 01/07/2024.

Le coordonnateur a pour mission de garantir la qualité et l'homogénéité du service rendu par les LAEP sur le territoire du Vaucluse. Ainsi, il contribue à la qualité de l'accueil offert aux familles.

La CAF propose ainsi une convention d'objectifs et de financement pour permettre le recrutement, jusqu'au 31/12/2025, d'un coordonnateur du réseau des LAEP de Vaucluse, acteur

REÇU EN PREFECTURE

le 09/10/2024

Application agréée E-legalite.com

essentiel pour le maintien et le déploiement de la dynamique départementale des accueillants de ces structures conventionnées.

En contrepartie de cet emploi porté par la Commune de Courthézon jusqu'au 31/12/2025, la CAF finance ainsi le fonctionnement de ce service à hauteur d'un forfait de 21 300 € pour la mission de coordination et d'animation du réseau et à hauteur de 3 000 € pour le déploiement d'une journée action-recherche-formation.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire à conventionner avec la CAF de Vaucluse pour déployer porter de mission de coordination départementale des LAEP jusqu'au 31/12/2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2024043 du 14/05/2024 approuvant un projet de fonctionnement intercommunal du LAEP sur les Commune de Courthézon-Jonquières,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement proposé par la CAF de Vaucluse pour la mission de coordination départementale des LAEP jusqu'au 31/12/2025,

Considérant l'implication de la Commune de Courthézon dans le déploiement de la politique familiale,

Considérant l'aide financière proposée par la CAF pour coordonner et animer un réseau départemental de LAEP,

Le Conseil municipal ayant oui l'exposé du Maire-Adjoint délégué à l'enfance et à la jeunesse et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer le projet de convention de mission de coordination départementale des LAEP jusqu'au 31/12/2025 ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.



Le Président de séance
Nicolas PAGET





Convention d'Objectifs et de Financement Pluriannuelle- forfaitaire

MISSION DE COORDINATION DEPARTEMENTALE
DES LIEUX ACCEUIL ENFANT PARENT
DE VAUCLUSE



Entre :

MAIRIE DE COURTHEZON
Hôtel de Ville – Parc Val Seille
84350 COURTHEZON
Représentée par Monsieur Nicolas PAGET,
En sa qualité de : Maire de la commune de Courthézon,
1^{er} vice-Président du Pays d'Orange en Provence

Et :

La Caisse d'Allocations familiales de Vaucluse
Située : 218 boulevard Pierre Boule - 84049 Avignon cedex 9
Représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE,
En sa qualité de Directeur
Ci-après désignée par « la CAF »

Préambule

L'évolution de la société, mais aussi de multiples mutations touchant les familles, les relations conjugales et les rôles parentaux, rendent parfois difficile l'exercice de la parentalité et l'éducation des enfants. La multiplication des informations, voire des injonctions, ne facilite pas la tâche des parents. Tous les parents ont besoin de savoir qu'ils ne sont pas seuls face aux interrogations qui peuvent apparaître dans les différentes étapes du développement de leur enfant. Attentif aux phénomènes d'isolement social et à l'absence de solidarité, le Lieu Accueil Enfant Parent (LAEP) s'inscrit également dans une politique de prévention de la maltraitance et des inégalités sociales.

Dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) réaffirme son soutien au déploiement de nouveaux LAEP. Ces lieux occupent une place centrale dans la mise en œuvre des politiques petite enfance et de soutien à la parentalité. Il s'agit de structures hybrides d'accueil des jeunes enfants et de leurs parents favorisant les échanges entre parents, enfants et professionnels. Ces espaces offrent des temps de répit pour les parents, contribuent à la socialisation du jeune enfant, à la lutte contre les inégalités et l'isolement des parents.

Vu les orientations et les enjeux de la présente COG ,
Vu la décision de la Commission d'Action Sociale du 12 mars 2024,
Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat et de financement entre la CAF de Vaucluse et la mise en œuvre à titre expérimental, de la mission de coordination départementale des Lieux Accueil Enfant Parent (LAEP).

Le réseau départemental des LAEP a pour objectifs :

- de permettre aux accueillants des structures conventionnées d'échanger sur leurs pratiques et leurs outils professionnels. Il contribue à la formation de ces professionnels et les conforte dans le positionnement et la fonction d'accueillant, notamment en évitant leur isolement. Ainsi, il participe à la qualité de l'accueil offert aux usagers.
- de communiquer sur les activités spécifiques des LAEP afin d'améliorer leur visibilité, en direction des élus, des professionnels et des familles.

Article 2 - Missions du coordonnateur départemental des LAEP

Le coordonnateur du réseau des LAEP est un acteur essentiel pour le maintien et le déploiement de la dynamique départementale des accueillants de ces structures conventionnées.

Ses missions sont les suivantes :

- ✓ Recueillir les besoins des acteurs constituant le réseau,
- ✓ Favoriser les échanges autour des pratiques professionnelles;
- ✓ Organiser et animer le fonctionnement du réseau comme suit :
 - Une rencontre par trimestre: planification des réunions (fréquence, lieu), envoi des invitations, de l'ordre du jour, des comptes-rendus, en s'appuyant sur des outils d'animation de groupe.
 - Une journée départementale « de recherche - action-formation » annuelle en lien avec la CAF ; la contribution de personnes ressources, qualifiées sera proposée pour enrichir les réflexions ;
- ✓ De contribuer au développement qualitatif et quantitatif des LAEP.
- ✓ Assurer une fonction de veille: observation des besoins et des évolutions familiales ;
- ✓ Produire un bilan annuel de l'activité du réseau en collaboration avec les LAEP et le référent parentalité de la CAF;
- ✓ Mettre en place des actions de valorisation des LAEP auprès des familles et des acteurs du territoire, notamment sur le site CAF.fr.
- ✓

Article 3 – Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire du réseau est lié à celui des LAEP est précisé dans :

- Circulaire Cnaf-2015-011 du 13/05/2015
- Le Référentiel national des LAEP (Cf annexe 1).

Article 4 - Engagements du porteur de projet

4.1 Mise en œuvre de la mission de coordination départementale

La Maire de Courthézon a été retenue comme structure employant la coordonnatrice, en la personne de Mme Charline REYNAUD.

Le temps de travail affecté à la mission de coordination départementale correspond à 0,40 équivalent temps plein.

La mairie de Courthézon s'engage à mettre à disposition de la coordonnatrice les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission (adresse électronique dédiée/logistiques/déplacements).
La coordinatrice reste salariée de sa structure employeuse.
De plus mairie de Courthézon s'engage à respecter la charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires, qui a été adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 (Cf. Annexe 2).

4.2 Éléments de communication

La mairie de Courthézon s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF dans les Informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

L'utilisation du logo de la CAF est soumise à un accord préalable exprès et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 5 – Engagements de la CAF de Vaucluse

La CAF de Vaucluse s'engage, sous réserve du respect des dispositions citées au précédent article, à verser pendant la durée de la présente convention, une subvention annuelle globale de constituée comme suit :

- la mission de coordination et d'animation du réseau, celui-ci s'élève à 21 200 € pour 0.40 Equivalent Temps Plein ;
- une journée action-recherche-formation dans la limite de 3000€, visant à compléter les compétences des accueillants LAEP, sous réserve d'approbation par la CAF du contenu et du coût de l'intervention (production d'un devis).

La subvention sera attribuée après validation annuelle des éléments de bilan techniques et financiers, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration et selon les modalités suivantes :

- Versement d'un acompte en début d'année N, correspondant à 70 % de la subvention accordée à réception des pièces justificatives. L'acompte ne peut pas être versé après le 31/12/N.
- Versement du solde (30 %) en N+1, après validation par la CAF, au vu de l'évaluation annuelle produite.

En cas de non-respect de ses engagements par la mairie de Courthézon ou de non-fourniture des éléments d'évaluation demandés, la CAF pourra bloquer le versement du solde, voire récupérer l'acompte versé.

L'aide allouée ne nécessite pas la production annuelle d'un dossier de demande de subvention, sous réserve de la production et de la validation des éléments de bilan afférents à chaque action.

Article 6 – Suivi des objectifs, des engagements et évaluation des actions

6.1 Modalités de suivi et d'évaluation

La CAF procède à l'évaluation de la mission de coordination départementale des LAEP, dans le cadre d'une démarche partagée. La mairie de Courthézon et la coordonnatrice s'engagent à

communiquer chaque trimestre des éléments qualitatifs et quantitatifs de l'activité.

La mairie de Courthézon s'engage à fournir l'ensemble des documents, financiers et d'activités utiles au suivi et à l'évaluation de ses actions et des dépenses réalisées, ainsi que des moyens mis en œuvre (comptes de résultats, factures, bilans...). Ce travail sera réalisé en lien avec le conseiller technique départemental référent de la CAF.

En fin d'année (10/12/2024), un bilan global ainsi qu'un compte de résultat portant sur les attendus définis à l'article 2 de la présente convention devront être produits.

Le conseiller technique départemental référent CAF effectue le suivi de l'application des divers articles de la convention.

6.2 Les pièces à fournir

La signature de la convention et le versement de la subvention s'effectuent sur production des pièces justificatives précisées (*CF annexe 3*).

Article 7 – Contrôle

La CAF contrôle l'utilisation des financements versés au terme de chaque exercice.

La CAF se réserve le droit d'inscrire la mairie de Courthézon dans son plan de contrôle annuel des équipements sociaux financés par son action sociale, et ce, au titre de l'obligation qui lui incombe de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

La structure s'engage, dans le cadre de ce contrôle, à mettre à disposition du contrôleur CAF tout document utile.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Article 8 – Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention de financement est conclue pour la période du **01/09/2024 au 31/12/2025**. Elle ne pourra être renouvelée que sur décision du Conseil d'Administration de la CAF, au vu d'un bilan évaluatif détaillé.

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, la résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de chaque contractant, avec un préavis de trois mois signifiés à l'autre partie avec avis de réception.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Article 10 - Recours

Recours amiable :

Le Conseil d'Administration de la CAF est compétent pour connaître des recours amiables, en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dont relève la CAF.

La suite possible à une convention échue :

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la CAF.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la CAF.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Le Maire de Courthézon
1^{er} Vice-Président du Pays d'Orange en Provence,

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de Vaucluse,

Nicolas PAGET

Christian DELAFOSSE

Annexe 1 Référentiel des lieux d'accueil enfants parents (Laep)

1. Objectifs et nature de l'activité des Laep

Le Laep est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent.

Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le Laep est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant. Il lui permet de développer sa créativité, son rapport à lui-même, aux autres et au monde. Il constitue de ce fait un espace d'épanouissement pour l'enfant et le prépare à la séparation avec son parent, ce qui facilitera ensuite une meilleure conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale pour les parents.

Le Laep favorise également les échanges entre adultes. Il a pour objectif de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles, isolement qui peut être géographique, intergénérationnel ou culturel.

Structure souple, le Laep se crée et se développe autour de projets visant à favoriser et à conforter la relation entre les enfants et les parents.

Dans chaque Laep, l'action menée s'adapte en fonction de la population accueillie, des locaux, de la composition de l'équipe d'accueillants, de l'intégration avec d'autres activités portées éventuellement par le gestionnaire.

2. Principes d'intervention

La diversité des Laep soutenus par la prestation de service de la branche Famille s'exerce à l'intérieur d'un cadre structurant.

Le projet du Laep doit répondre aux principes suivants :

- **l'accueil de l'enfant s'effectue en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent** : pendant la durée de l'accueil, l'enfant est sous la responsabilité de son parent ou de l'adulte référent qui l'accompagne ;
- **les jeux et les activités constituent des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants** : le Laep ne constitue pas un lieu d'animation. Il ne propose pas un programme d'activités pré-établi ;
- **la participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité** : la fréquentation du Laep repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le Laep ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les

situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L.226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ;

- **la gratuité ou une participation modique est retenue.** La fréquentation d'un Laep ne peut être conditionnée par l'exigence d'un paiement. Lorsqu'une participation est demandée aux familles, celle-ci doit privilégier les contributions en nature laissées à l'appréciation des familles (participation au goûter par exemple) ;
- **les accueillants ne sont pas positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils :** les interventions des accueillants s'appuient sur l'écoute et l'observation de l'enfant d'une part et des parents d'autre part. Ils favorisent les Interrelations entre l'enfant et son parent, mais également entre les divers enfants accueillis et entre les divers adultes qui les accompagnent.

3. Conditions de fonctionnement et d'encadrement des Laep

A- *Le public accueilli et l'information des familles*

Le Laep est en premier destiné à accueillir de jeunes enfants âgés dès leur naissance et jusqu'à leurs six ans accompagnés de leur(s) parent(s). L'accueil des futurs parents peut être intégré au projet, sans être exclusif.

Les assistants maternels, qui constituent la grande majorité des adultes référents qui accompagnent les enfants, doivent privilégier les activités proposées par le relais assistants maternels (Ram), lorsqu'il en existe sur le territoire, de façon à ne pas « prendre la place » des familles dans ces structures.

Afin de faciliter la connaissance par les familles des Laep proches de leur domicile, les coordonnées des Laep doivent être disponibles sur le site www.mon-enfant.fr et régulièrement mises à jour par le gestionnaire.

B- *Le travail en partenariat et/ou en réseau*

Le projet de fonctionnement d'un Laep ne peut se concevoir qu'au moyen d'un partenariat actif entre les différents acteurs du territoire, notamment la protection maternelle et infantile, les communes ou intercommunalités, les équipements d'accueil du jeune enfant, les Ram, etc.

Ainsi, le travail en partenariat et/ou en réseau a pour objectif de :

- partager un diagnostic, de suivre et faire connaître l'activité des Laep et d'en dresser le bilan ;
- organiser l'échange sur les pratiques et outils professionnels pour éviter l'isolement des accueillants ;
- mutualiser dans la mesure du possible les séances d'analyse de la pratique ou de supervision et/ou l'organisation de sessions de formation.

Ce travail s'inscrit dans le cadre, soit :

- d'un comité de pilotage propre au Laep ;
- d'un comité de pilotage lié au contrat « enfance et jeunesse » ou aux schémas départementaux de services aux familles ;
- d'un réseau de Laep ou d'un réseau d'acteurs relatifs à la parentalité dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) en particulier.

C- Le développement d'actions ou d'activités complémentaires

Au regard du diagnostic des besoins de la population ou de la demande du public accueilli, le gestionnaire du Laep peut développer des actions ou activités complémentaires (groupes de parole, réunions ou conférences thématiques, programme d'ateliers ou d'activités parents-enfants, ouverture d'un accueil pour les plus grands, etc.).

Dans ce cas, elles doivent se dérouler en dehors du temps d'ouverture du Laep et n'ouvre pas droit à la prestation de service.

Toutes ces actions ou activités complémentaires peuvent être valorisées dans le cadre des Reaap et peuvent être communiquées auprès des familles au moyen des initiatives locales du site www.mon-enfant.fr.

D- L'équipe d'accueillants

A chaque séance, au moins deux accueillants doivent obligatoirement être présents pour être garants du respect des règles de vie spécifiques à ce lieu, de la réalisation du projet et favoriser la qualité de l'accueil vis-à-vis du public. La présence d'accueillant(s) supplémentaire(s) peut être préconisée en fonction de la capacité d'accueil du lieu.

Un accueillant est un professionnel (salarié du Laep ou mis à disposition) ou un bénévole. Les accueillants sont formés à l'écoute et à la posture d'accueillant en Laep. Ils bénéficient d'analyse de la pratique régulièrement et/ou de supervision.

La fonction et la compétence d'accueillant est valorisée auprès des personnes accueillies, quelles que soient la formation ou la profession exercée par l'accueillant ou le statut de l'accueillant (bénévole/salarié). Pour cela, une formation à la posture d'accueillant en Laep est nécessaire quel que soit le parcours professionnel ou personnel de la personne accueillante.

La mixité de l'équipe d'accueillants est recherchée (mixité des origines professionnelles, des références théoriques et, si possible, équilibre entre le nombre de femmes et d'hommes parmi l'équipe d'accueillants).

La neutralité des accueillants s'exprime par une attitude discrète, compréhensive, une absence de jugement et de questions intrusives. Cette neutralité est d'autant plus nécessaire lorsque l'accueillant intervient à un autre titre auprès des familles sur le même territoire (professionnel d'une autre structure, assistant de service social par exemple).

L'équipe d'accueillants se réunit régulièrement pour approfondir et discuter le fonctionnement de son projet.

Les accueillants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique et/ou de supervision (8 heures par accueillant et par an minimum).

La régularité des séances favorise en effet la qualité des pratiques :

- l'analyse de la pratique permet d'explicitier dans un cadre collectif les relations établies et les difficultés rencontrées durant les accueils avec les familles, de réfléchir au sens des attitudes en les confrontant à l'opinion des autres membres de l'équipe, de trouver enfin la bonne distance vis-à-vis des personnes accueillies ;

- la supervision permet au professionnel de réfléchir individuellement avec un superviseur sur ce qu'il met en jeu en tant que personne dans sa pratique quotidienne auprès des usagers.

L'analyse de pratique et/ou la supervision sont menées avec des professionnels extérieurs à l'équipe.

Elles se distinguent des temps d'information et de coordination de l'équipe.

Le gestionnaire est garant du projet mis en œuvre par l'équipe d'accueillants (salariés, bénévoles, mis à disposition).

4. Financement par la branche Famille

L'étude du respect du référentiel s'effectue au moyen de l'étude des pièces justificatives suivantes :

- **projet de fonctionnement** comportant les caractéristiques de l'environnement, l'origine et les objectifs du projet, les moyens humains et matériels, le partenariat, un planning de service mentionnant les heures de fonctionnement (qui correspondent à l'addition du nombre d'heures d'ouverture du service pour l'accueil enfants parents au nombre d'heures d'organisation de l'activité)
- **attestation d'activité** prévisionnelle en début d'année, et réelle en fin d'année ;
- **le budget prévisionnel et le compte de résultat.**

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et des replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Autant de maux des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi l'Éducation sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 expose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République, quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Elle a pour objet de promouvoir des liens familiaux et sociaux solides et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut le consensus social et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour vocation la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes. À l'égalité entre les femmes et les hommes. À l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que nul n'est tenu à la question du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès à un service public au motif de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne porte pas atteinte à son fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les usages liés au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont prohibés si elles sont justifiées par la nature du tâche à accomplir et proportionnées au ou au recrutement.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'applique et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et méthodes d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, l'entraide, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Ainsi, avec et pour les familles la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteur de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de sensibilisation et de lieux dédiés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité est bien comprise et bien attentionnée si elle est accompagnée et soutenue par l'ensemble des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Annexe 3 REFERENTIEL DES PIECES JUSTIFICATIVES

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX BENEFICIAIRES ET AUX GESTIONNAIRES

I.1 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Récépissé de déclaration en Préfecture.
Vocation	- Statuts datés et signés – chiffres clés – nombre d'adhérents, effectif salarié...).
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations sociales. - Attestation précisant que le bénéficiaire ou le gestionnaire a recours à un commissaire aux comptes pour les associations recevant des subventions d'un montant global \geq à 153.000 € ou si deux des trois conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> - Effectif \geq 50 salariés - CA \geq 3.100.000 € - Total du bilan $>$ 1.550.000 €
Capacité du contractant	- Liste des membres du Conseil d'Administration et du bureau - Délibération du Conseil d'Administration autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération du Conseil d'Administration autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, de l'activité ou de l'action - Attestation précisant que la structure ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)

I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Délibération de l'instance compétence - Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence <ul style="list-style-type: none"> - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait SIREN pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire relative au respect des obligations
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément Justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Extrait du registre du commerce
Vocation	- Statuts datés et signés
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du bénéficiaire et/ou du gestionnaire - Attestation URSSAF
Capacité du contractant	- Statuts extraits K bis du registre du commerce
Engagement à réaliser l'opération	- Conventions de réservation de places par les entreprises - Attestation précisant que l'entreprise ne fait pas l'objet d'une mesure de redressement judiciaire ou n'est pas en liquidation judiciaire.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du gestionnaire ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)
Pérennité	- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)